



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa\_special\_3\_octobre\_2007\_SDITEPSA AUDE

octobre 2007

Publié le mardi 23 octobre 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

raaa\_special\_3\_octobre\_2007\_SDITEPSA AUDE

# TABLE DES MATIÈRES

## **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES ----- 1**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3119 fixant pour l'année 2007 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de l'Aude ---- 1

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3120 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée----- 1

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3119 fixant pour l'année 2007 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même code.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3120 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER**

Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

**ARTICLE 2 –**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

**ARTICLE 3 –**

Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

**ARTICLE 4 –**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5 –**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %

**ARTICLE 6 –**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %.

## Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

**ARTICLE 7 –**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou les gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8 –**

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Maladie, maternité, invalidité, décès Sur la totalité des gains ou rémunérations	Vieillesse	
		Dans la limite du <u>plafond</u>	Sur la totalité des gains ou <u>rémunérations</u>
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article 14 du décret du 21/09/50	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Titulaires de l'ITAS	1,62 %	1 %	0,20 %
Personnel statutaire des SICAE - prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse invalidité (pension) et pension des survivants	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides			

Titulaires de rentes A.T.66,66 % avant le 01/07/1973 - retraités (accidents survenus après 1956 - non retraités (accidents survenus avant ou après 1956)	0,10 %	1 %	0,20 %
	1,80 %		
	1,80 %	1 %	

**ARTICLE 9 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 22 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude  
Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689